



Arrêté N° 00222-2022 du 24 juin 2022

PORTANT PERTURBATION, REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION INTITULEE « UN TOUR DE L'ECOLE EN TROTINETTE OU EN VELO »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, le Code des Communes,
- **VU**, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents
- **CONSIDERANT**, la demande du Directeur de l'école Zulmé PINOT pour l'organisation d'une action USEP le mardi 5 juillet 2022 de 8h00 à 16h00 aux abords de l'école Zulmé PINOT,
- **CONSIDERANT**, que l'organisation de ce rassemblement peut présenter des risques à l'égard du public et des automobilistes,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident durant le déplacement des élèves de l'école Zulmé PINOT,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation sur la rue des Songes et la rue Verveine afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « Un tour de l'école en trottinette ou en vélo » se déroulant le **mardi 5 juillet 2022** à La Plaine des Palmistes, la circulation des véhicules dans la rue des Songes et la rue Verveine est limitée à 30 km/h.

Article 2: Pendant la période mentionnée à l'article 1, les élèves se déplaçant sur leur trottinette ou leur vélo sont prioritaires. Tous les usagers doivent se conformer aux prescriptions des signaleurs.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à cette réglementation de circulation.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, partout où besoin est, et publié au recueil des actes administratifs.

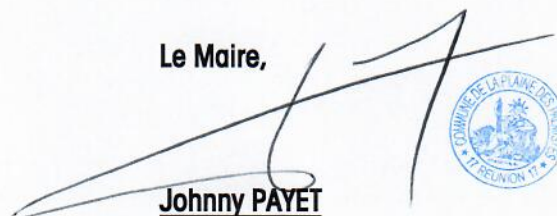


Article 6 : Tout manquement est sanctionné par une contravention de la quatrième classe, conformément aux dispositions des articles R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable des services techniques de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Johnny PAYET

